

**Arrêté
concernant la convention conclue entre la Société suisse de
pharmacie (SSPh), le Concordat des caisses-maladie suisses
(CCMS) et la Fédération jurassienne des caisses-maladie
(FCMJ)**

du 8 novembre 1994

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 22 quater, alinéa 5, de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie¹⁾,

vu l'article premier, lettre b, de la loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents²⁾,

vu la convention du 18 mai 1994 passée entre la Société suisse de pharmacie et le Concordat des caisses-maladie suisses,

arrête :

Article premier La convention conclue le 18 mai 1994 entre la Société suisse de pharmacie (SSPh), le Concordat des caisses-maladie suisses (CCMS) et la Fédération jurassienne des caisses-maladie (FCMJ) est approuvée.

Art. 2 L'arrêté du Gouvernement du 26 juin 1990 concernant la convention conclue entre la Société suisse de pharmacie (SSPh), le Concordat des caisses-maladie suisses (CCMS) et la Fédération jurassienne des caisses-maladie (FCMJ) est abrogé.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 10 novembre 1994.

Delémont, le 8 novembre 1994

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Pierre Beuret
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RS 832.10](#)
- 2) [RSJU 832.10](#)